Reserve against losses

90. (1) The Mint may make provision from profits for a reserve against possible losses but the aggregate amount in the reserve at any one time shall not exceed one million dollars.

Losses a charge against future profits

(2) Where in its operations the Mint incurs a loss that cannot be met by a charge to the reserve referred to in subsection (1), that loss shall be a charge against future profits of the Mint.

Excess profits

- (3) The profits of the Mint in any calendar year shall be applied
  - (a) firstly, to any loss referred to in subsection (2), and
  - (b) secondly, to the reserve referred to 15 in subsection (1),

and any profits in excess of those applied under paragraphs (a) and (b) shall be applied to the revenues of Canada.

Mint deemed listed in Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees) Act

91. The Mint shall be deemed, for the 20 purposes of the Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees) Act, to be listed in the Schedule to that Act.

Surplus Crown Assets Act not applicable

92. The Surplus Crown Assets Act does not apply to the Mint or to the property 25 of the Mint.

Audit

93. (1) All accounts of the Mint are subject to the audit of the Auditor General.

Inspection of stores and metals

(2) The Auditor General shall inspect the inventories of stores and metals of the 30 moins une fois par année les inventaires Mint at least once in each year.

90. (1) La Monnaie peut, par prélèvement sur les profits, constituer une réserve contre les pertes possibles mais le montant global de la réserve ne doit à aucun mo-5 ment dépasser un million de dollars.

Réserve pour pertes

5

(2) Lorsque au cours de ses opérations la Monnaie encourt une perte qui ne peut être comblée par une imputation sur la réserve visée au paragraphe (1), cette perte est portée au débit des profits à 10 des profits venir de la Monnaie.

Les pertes sont imputées à titre de frais à défalquer à venir

(3) Les profits de la Monnaie pour toute année civile doivent être affectés

Profits en excédent

- a) en premier lieu à toute perte mentionnée au paragraphe (2), et
- b) en second lieu, à la réserve mentionnée au paragraphe (1),

et tous profits en excédent des profits affectés en vertu des alinéas a) et b) doivent être imputés sur les revenus du Canada.

91. Aux fins de la Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux), la Monnaie est censée être mentionnée à l'Annexe de ladite loi.

La Monnaie est censée être mentionnée dans la Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)

92. La Loi sur les biens de surplus de la 25 La Loi sur Couronne ne s'applique pas à la Monnaie ni à ses biens.

les biens de surplus de la Couronne ne s'applique pas

## General

93. (1) Tous les comptes de la Monnaie sont soumis à la vérification de l'auditeur général.

Dispositions générales

30 Inspection

Vérification

(2) L'auditeur général doit vérifier au des magasins et des métaux de la Monnaie. des magasins et des métaux